

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n°2013-xx du xx
modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : xx

Public : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à la rubrique 2515 relative aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

Objet : révision des seuils d'assujettissement à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) afin de tenir compte de l'introduction du régime de l'enregistrement dans la rubrique 2515.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet d'aligner le taux de la TGAP au seuil du régime de l'autorisation (550 kW).

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du xx ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie,

Delphine BATHO

ANNEXE

B – Taxe générale sur les activités polluantes	
2515-1 La puissance installée des machines concourant aux opérations indiquées étant :	
a) supérieure à 5 MW.....	3
b) supérieure à 550 kW mais inférieure ou égale à 5 MW.....	1